

Recueil Dalloz 2005 p. 2175

Les ministres du culte ne sont pas liés par un contrat de travail

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

12 juillet 2005

n° 03-43.354 (n° 1692 FS-P+B)

Sommaire :

Les pasteurs des églises et oeuvres cultuelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies.

Une cour d'appel, constatant que la Mission populaire évangélique étant une association cultuelle dépendant de la Fédération protestante de France, laquelle, aux termes de ses statuts « entend vivre et manifester l'Évangile en milieu populaire » et que les fonctions de l'intéressé étaient celles d'un pasteur, ministre du Culte auprès de cette association, en déduit exactement qu'il n'était pas lié à l'association par un contrat de travail (1).

Demandeur : Cavalié

Défendeur : Mission Populaire Évangélique de France (Assoc.)

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 9e ch. soc. A 5 février 2003 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code du travail - art. L. 120-1 - art. L. 511-1

Mots clés :

CONTRAT DE TRAVAIL * Définition * Employeur * Association * Ministre des cultes

(1) Comme pour les autres salariés, le juge, pour caractériser l'existence d'un contrat de travail entre un pasteur et son Eglise, ne peut s'attacher uniquement à la dénomination donnée par les parties à leurs rapports, sans rechercher si l'intéressé recevait des ordres et des directives de la Fédération des Eglises adventistes (Cass. soc., 23 avr. 1997, Bull. civ. V, n° 142 ; D. 1997, IR p. 123 (1) ; JCP 1997, II, n° 22961, note Piquet-Cabrillac ; Dr. social 1997, p. 642, obs. J. Savatier. - V. aussi pour une personne exerçant les fonctions d'imam, Cass. soc., 6 mars 1986, Bull. civ. V, n° 81). Ainsi faut-il s'attacher à l'activité du ministre du culte et aux conditions d'exercice de celle-ci. L'activité religieuse au seul service de sa congrégation exclut l'existence d'un contrat de travail (Cass. soc., 20 nov. 1986, Bull. civ. V, n° 549 ; JCP 1987, II, n° 20798, note Revet ; Dr. social 1987, p. 375, note J. Savatier ; Cass. ass. plén., 8 janv. 1993, Bull. civ. n° 2 ; D. 1993, IR p. 34 (1) ; Dr. social 1993, p. 391, rapp. Chartier ; CA Douai, 30 mai 1984, JCP 1986, II, n° 20628, note Revet). Il en va différemment lorsque le religieux exerce une activité qui dépasse l'exercice de son ministère. Ainsi, si les pasteurs de l'Eglise réformée de France ne peuvent conclure relativement à l'exercice de leur ministère un contrat de travail avec les associations cultuelles, un professeur de théologie, intégré dans un service organisé par l'Eglise réformée et subordonné à l'égard de celle-ci, bénéficie d'un contrat de travail, la consécration-ordination reçue avant la cessation de l'enseignement n'affectant pas l'existence d'un tel contrat (Cass. soc., 20 nov. 1986, Dr. social 1987, p. 379 ; JCP 1987, II, n° 20798, note Revet ; RTD civ. 1987, p. 571, obs. Rémy. - V.

aussi Cass. ch. mixte, 26 mai 1972, D. 1972, Jur. p. 533, note Dupeyroux ; JCP 1972, II, n° 17221, concl. Lindon ; CA Paris, 21 nov. 1996, D. 1997, IR p. 11 (1)). En l'espèce, constatant que les fonctions de l'intéressé étaient celles d'un pasteur, ministre du culte, auprès d'une association culturelle dépendant de la Fédération protestante de France, les Hauts magistrats en déduisent, à la suite de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qu'il n'était pas lié par un contrat de travail.

E. Chevrier

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010